

**4<sup>ème</sup> REPUBLIQUE**

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSENT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## PRIX: 50.000 GNF

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

### ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée  
Sans Livraison  
500.000 GNF

2. Autres Pays  
Avec Livraison  
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29  
E-MAIL: [sgg.djor@guinee.gov.gn](mailto:sgg.djor@guinee.gov.gn)

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2020/002/AN DU 16 JUI 2020, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....235

### DECRETS

DECRET D/105/PRG/SGG DU 09 JUI 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU MECANISME NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES.....235-236

DECRET D/202/106/PRG/SGG DU 09 JUI 2020, FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION ET DE PENSION APPLICABLE AU PERSONNEL DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....237-240

DECRET D/2020/107/PRG/SGG DU 11 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE " POSTHUME".....240-241

DECRET D/2020/109/PRG/SGG DU 12 JUI 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE PILOTAGE DU FONDS D'APPUI AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES.....241

DECRET D/2020/110/PRG/SGG DU 15 JUI 2020, PORTANT MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OFFICIERS.....241

DECRET D/2020/112/PRG/SGG DU 16 JUI 2020, PORTANT STATUTS DE L'HOPITAL DE L'AMITIE SINO-GUINEENNE.....241-243

DECRET D/2020/114/PRG/SGG DU 18 JUI 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.....244-246

DECRET D/2020/122/PRG/SGG DU 19 JUI 2020, PORTANT REAMENAGEMENT DU GOUVERNEMENT.....246-247

DECRET D/2020/123/PRG/SGG DU 19 JUI 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....247

DECRET D/2020/124/PRG/SGG DU 19 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....247

DECRET D/2020/125/PRG/SGG DU 19 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.....247-248

DECRET D/2020/126/PRG/SGG DU 20 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....248

DECRET D/2020/127/PRG/SGG DU 22 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....248

DECRET D/2020/128/PRG/SGG DU 23 JUI 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....248

DECRET D/2020/129/PRG/SGG DU 23 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.....248-249

DECRET D/2020/130/PRG/SGG DU 23 JUI 2020, METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN HAUT CADRE.....249

DECRET D/2020/132/PRG/SGG DU 25 JUI 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION, DU

TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES CARTOUCHES DE CHASSE.....249

DECRET D/2020/133/PRG/SGG DU 27 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....249

DECRET D/2020/134/PRG/SGG DU 27 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES DROITS ET DE L'AUTONOMISATION DES FEMMES.....249-250

DECRET D/2020/135/PRG/SGG DU 27 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU BUDGET.....250

DECRET D/2020/136/PRG/SGG DU 27 JUI 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).....250

DECRET D/2020/137/PRG/SGG DU 29 JUI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....250

### ARRETES

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE A/2020/1811/MHA/CAB/SGG DU 10 JUI 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE (CT) DE PILOTAGE DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG) ET D'APPUI A LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ORIENTATION STRATEGIQUE ET LE SUIVI DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR URBAIN DE L'EAU POTABLE.....250-251

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1851/MB/MEF/CAB DU 15 JUI 2020, PORTANT MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL) ET DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER (FIM).....251-253

ARRETE CONJOINT AC/2020/1852/MEF/MB/SGG DU 15 JUI 2020, PORTANT MODALITES DE CONTROLE DES OPERATIONS DU «FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE STABILISATION ECONOMIQUE».....253-254

MINISTERE DU BUDGET;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU COMMERCE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1919/MB/MEF/MC DU 18 JUI 2020, MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE CONJOINT AC/2019/6551/MC/MEF/MB DU 06 DECEMBRE 2019, PORTANT DEFINITION DES PROCEDURES D'OUVERTURE DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'IMPORTATION (DDI) ET DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'EXPORTATION (DDE).....254

MINISTERE DE L'ENERGIE;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1933/ME/MEF/MB DU 19 JUI 2020, PORTANT DEFINITION D'UN MECANISME DE FINANCEMENT A TRAVERS UNE SUBVENTION TEMPORAIRE, DES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE DES MENAGES LES PLUS VULNERABLES, AINSI QUE DU REPORT TEMPORAIRE DES PAIEMENTS DES FACTURES

DES AUTRES CONSOMMATEURS DOMESTIQUES, DES HOTELS ET DES ENTREPRISES LIES A L'INDUSTRIE TOURISTIQUE.....254-255

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1934/MHA/MEF/MB/SGG DU 19 JUI 2020, DEFINISSANT UN MECANISME OU UNE PROCEDURE POUR FINANCER A TRAVERS UNE SUBVENTION TEMPORAIRE, LA CONSOMMATION D'EAU POUR LES MENAGES LES PLUS VULNERABLES (ABONNES AU TARIF SOCIAL), ET LE REPORT TEMPORAIRE DES PAIEMENTS DE FACTURES POUR LES AUTRES CONSOMMATEURS DOMESTIQUES, LES HOTELS ET LES ENTREPRISES LIES A L'INDUSTRIE TOURISTIQUE.....255-256

MINISTERE DU BUDGET;  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1935/MB/MFPREMA DU 22 JUI 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DU BUDGET.....257-258

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....259

### LOIS

LOI L/2020/002/AN DU 16 JUI 2020, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 72 et 100; Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : A la requête du Président de la République, le lundi 15 Juin 2020, est autorisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 04 de l'Article 100 de la Constitution du 22 Mars 2020, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une nouvelle période d'un mois, à compter du mardi 16 Juin 2020, sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conkary, le 16 Juin 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance	Le Président de Séance
Le Deuxième Secrétaire Parlementaire	Le Président de l'Assemblée Nationale
Hon. Bakary DIAKITE	Hon. Amadou Damaro CAMARA

### DECRETS

DECRET D/105/PRG/SGG DU 09 JUI 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU MECANISME NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée le 28 Mai 1975 à Lagos (Nigeria) et révisé le 24 Juillet 1993 à Cotonou (Bénin) ;

Vu le Traité révisé de la CEDEAO en son Article 58 (f) faisant provision pour la mise en place d'un système d'observation régional de la paix et de la sécurité et d'une force de maintien de la paix en cas de nécessité ; Vu le Protocole de 1999 sur le mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, le maintien de la paix et la sécurité, en son Chapitre IV établissant le cadre de mise en place d'un système sous-régional d'observation de la paix et de la sécurité ; Vu le Cadre stratégique pour la mise en place de mécanismes nationaux d'alerte précoce adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, à travers le Communiqué de la 45<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Accra le 14 Juillet 2014 ;

Vu l'Acte additionnel AISA.6/07/14 portant adoption du cadre de politique pour la création des mécanismes d'Alerte précoce et de réponse rapide dans les Etats Membres ;

Vu le Règlement C/REG.12/12/15 du 14 Décembre 2015 sur le déploiement du mécanisme national d'Alerte précoce et de réponse dans les Etats Membres ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Considérant la Politique Nationale de Défense et de Sécurité (PNSD) de Novembre 2013 ;

DECRETE :

#### CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé en République de Guinée, un Mécanisme national d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires, placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 2** : Le Mécanisme national d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires a pour missions de:

- Recueillir en temps utile les informations relatives aux menaces réelles et potentielles à la sécurité, la santé, l'alimentation, l'environnement et la paix en Guinée ;
- Alerter le Gouvernement sur la nature et l'ampleur des menaces identifiées ;
- Suggérer des réponses et/ou des approches de solutions aux menaces identifiées ;
- Coordonner la mise en oeuvre des réponses adoptées par le Gouvernement et celles apportées par les organisations sous-régionales, régionales et internationales ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le temps de réaction entre l'alerte sur les menaces identifiées et les réponses à apporter par les autorités nationales et les autres acteurs concernés ;
- Contribuer au renforcement de l'architecture paix et sécurité de la CEDEAO pour plus de cohérence et d'efficacité dans les interventions.

#### CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES

**Article 3**: Le Mécanisme national d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires comprend :

- Un Conseil statutaire ;
- Un Centre national de coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponses aux risques sécuritaires (CNCMAPR).

Le Mécanisme collabore avec les structures d'alerte et de réponses existant dans les départements sectoriels.

**Article 4 :** Les dépenses de fonctionnement du Conseil statutaire et du Centre national de coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires sont inscrites au Budget national. Le Centre peut recevoir des dons, legs et contributions de partenaires internationaux et d'organismes étrangers non assortis de conditionnalités particulières.

### SECTION I: DU CONSEIL STATUTAIRE

**Article 5 :** Le Conseil statutaire est l'organe d'orientation, de suivi et de contrôle du Mécanisme national d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires. A ce titre, il reçoit les bulletins d'information et les rapports périodiques rédigés par le Centre national de coordination du mécanisme et statue sur les recommandations formulées.

**Article 6 :** Le Conseil statutaire du mécanisme national d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et comprend les membres suivants :

- Le Ministre en charge de la Défense Nationale ;
- Le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
- Le Ministre en charge de l'Intégration Africaine ;
- Le Ministre en charge de la Justice ;
- Le Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre en charge du Budget ;
- Le Ministre en charge de la Santé ;
- Le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Le Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- Un Représentant de la Société civile ;
- Le Représentant Résident de la CEDEAO.

**Article 7 :** En fonction de l'ordre du jour de chaque session du Conseil Statutaire, celui-ci peut faire appel à tout membre du gouvernement ou toute autre personne ressource pour y participer.

**Article 8 :** Le Conseil statutaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 9 :** Le Directeur du Centre national de coordination du Mécanisme d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires assure le secrétariat du Conseil statutaire.

**Article 10 :** Les membres du Conseil statutaire peuvent bénéficier des indemnités et frais de mission, dont le montant est déterminé conformément à la réglementation en vigueur.

### SECTION II: DU CENTRE NATIONAL DE COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES

**Article 11 :** Le Centre national est l'organe opérationnel de coordination du Mécanisme d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires.

A ce titre, il est chargé :

- De collecter, centraliser et analyser les données et les renseignements fournis par les services de l'Etat, les collectivités locales, les organisations de la société civile et par toutes autres sources d'informations ;
- De préparer les notes, les bulletins ou rapports de traitement et d'analyse des informations et des renseignements recueillis ;
- D'oeuvrer à la prévention et à la résolution rapide des conflits en proposant au Gouvernement toutes réponses subséquentes à l'analyse effectuée ;

- De veiller au développement de synergies entre les services dédiés à la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes ;
- De coordonner et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des réponses proposées aux menaces identifiées en rapport avec les services de l'Etat, les organisations de la société civile et les collectivités locales.

**Article 12 :** Le Centre national de coordination du Mécanisme d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires comprend :

- Un Directeur ;
- Un Directeur adjoint ;
- Un Expert des questions de criminalité ;
- Un Expert des questions de gouvernance et droits humains ;
- Un Expert des questions de terrorisme, radicalisation et sécurité maritime ; un Expert des questions de santé publique ;
- Un Expert des questions environnementales et des catastrophes naturelles ;
- Un Ingénieur en technologie de l'information et de la communication ;
- Un Ingénieur chargé des TIC ;
- Un Responsable administratif et financier ;
- Deux (2) Secrétaires de direction ;
- Un Coursier ;
- Deux Chauffeurs.

**Article 13 :** Le Directeur du Centre est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Il est spécifiquement chargé de :

- coordonner et contrôler les activités du Centre et de rendre compte au Premier ministre ;
- préparer les réunions du Conseil statutaire et en dresser le compte rendu ;
- Représenter le Centre dans ses relations avec les tiers, les usagers, les services publics et les organisations sous-régionales, régionales et internationales ;
- Assurer la diffusion des informations, notes, alertes, mesures d'urgence ou rapports approuvés par le Conseil statutaire.

**Article 14 :** Le Directeur adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur. Il assiste le Directeur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 15 :** Sous l'autorité du Directeur, les Experts procèdent à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des données et préparent les alertes et les programmes de réponses y relatifs. Ils suggèrent les mesures et les actions visant à mieux préparer les populations à prévenir et à combattre les menaces qui pèsent sur elles et la communauté.

**Article 16 :** Les Experts sont recrutés par voie de sélection organisée par une Commission instituée par Arrêté du Premier Ministre.

**Article 17 :** Le Responsable Administratif et Financier est nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 18 :** Le personnel d'appui est mis à la disposition du Centre ou recruté sur contrat.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 19 :** Les Ministres membres du Conseil statutaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/202/106/PRG/SGG DU 09 JUIN 2020, FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION ET DE PENSION APPLICABLE AU PERSONNEL DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;  
Vu le Décret D/1965/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant sur les Cadres Uniques et Corps des Fonctionnaires de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/89/006/PRG/SGG du 05 Janvier 1989, fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/246/PRG/SGG du 10 Octobre 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;  
Vu le Décret D/2019/272/PRG/SGG du 01 Octobre 2019, portant création et fonctionnement du fonds spécial d'intervention de l'Inspection Générale d'Etat ;  
Vu le Décret D/2019/273/PRG/SGG du 01 Octobre 2019, portant Statut Particulier du Personnel de l'Inspection Générale d'Etat ;  
Vu le Décret 2019/324/PRG/SGG du 05 Décembre 2019, fixant le régime uniforme de rémunération et pension des magistrats de l'ensemble des juridictions. Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**DECRETE:**

**GENERALITES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Décret fixe le régime de rémunération et de pension applicable au personnel de l'Inspection Générale d'Etat.

Le personnel de l'inspection Générale d'Etat se compose :

- Du Corps des Inspecteurs Généraux d'Etat ;
  - Des Assistants de Vérification ;
  - Du Personnel Administratif et Technique.
- Le Corps des Inspecteurs Généraux d'Etat comprend :
- Le Vérificateur Général de Guinée ;
  - Le Vérificateur Général Adjoint ;
  - Les Inspecteurs Généraux d'Etat.

Le corps des Inspecteurs Généraux d'Etat comprend les Inspecteurs Généraux d'Etat en service à l'Inspection Générale d'Etat, ainsi que ceux placés en détachement ou mis en disponibilité.

Le corps des Inspecteurs Généraux d'Etat est l'appellation sous laquelle ils seront désignés dans tous les actes les concernant collectivement et individuellement.

Les Inspecteurs Généraux d'Etat sont placés hors hiérarchie de la Fonction Publique.

Les Assistants de Vérification comprennent principalement des informaticiens, des documentalistes, des comptables et des auditeurs etc.

Le Personnel Administratif et Technique est constitué de conseillers, de comptables, de responsable des ressources humaines, de secrétaires, de plantons et de chauffeurs.

**TITRE PREMIER: DE LA REMUNERATION**

**Article 2:** Le salaire indiciaire du personnel de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice par la valeur monétaire de l'indice correspondant.

La rémunération du personnel comprend le salaire indiciaire, les indemnités, les allocations familiales, les primes et les avantages en nature.

Sont allouées aux IGE, les indemnités de fonction, de logement, de transport, de contrôle, de sujétion et de rendement.

**Article 3:** Le point d'indice et la valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération du corps des Inspecteurs Généraux d'Etat sont identiques à ceux applicables aux magistrats de la Cour des Comptes.

**Article 4:** L'indice de salaire de base des Inspecteurs Généraux d'Etat est fixé comme suit :

1. Vérificateur Général de Guinée : **indice 7250;**
2. Vérificateur Général Adjoint de Guinée : **indice 7250;**
3. Inspecteurs Généraux d'Etat /Directeurs de Division: **indice 7200;**
4. Inspecteurs Généraux d'Etat/Chefs de service: **indice 7000;**
5. Inspecteurs Généraux d'Etat : **indice 6750;**

La valeur monétaire applicable à la rémunération des Inspecteurs généraux d'Etat énumérés ci-dessus est fixée à **GNF 5000.**

**Article 5:** L'indice du salaire de base des conseillers et des assistants de vérification est fixé à **4000.**

La valeur monétaire de cet indice est fixée à **GNF 4000.**

**Article 6:** Outre le salaire indiciaire prévu à l'Article 2 ci-dessus, le personnel de l'Inspection Générale d'Etat perçoit, pour l'accomplissement de sa mission, des indemnités de fonction, de logement et de transport.

Le montant de ces indemnités est fixé ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONS	INDEMNITES		
	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT
<b>CORPS DES INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT</b>			
VERIFICATEUR GENERAL	7 000 000	4 000 000	3 500 000
VERIFICATEUR GENERAL ADJOINT	5 500 000	3 500 000	3 000 000
INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT/ DIRECTEURS	5 000 000	3 500 000	3 000 000
INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT/ CHEFS DE SERVICE	3 000 000	3 500 000	3 000 000
INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT	2 500 000	3 500 000	3 000 000

**Article 7:** Le personnel administratif et contractuel permanent de l'Inspection Générale d'Etat reçoit la rémunération correspondant à leur rang conformément au tableau ci-après:

Fonctions	Indices de base				VPI	Indemnités		
	H	G	E	Indice		Fonction	Logement	Transport
<b>Personnel Administratif</b>								
Conseillers du Verificateur Général	A2	III	3	4000	400	2 500 000	3 500 000	3 000 000
Assistants de vérification	A2	II	2	4000	400	1 500 000	2 500 000	2 000 000

Responsable RH	A2	II	2	2170	2500	0	900 000	1 000 000
Chef comptable	A2	II	2	2170	2500	0	900 000	1 000 000
Chef comptable matière	A2	II	2	2170	2500	0	900 000	1 000 000
Documentaliste Archivist	A1	II	2	1735	2500	0	900 000	1 000 000
Secrétaires	B2	II	2	1491	2500	0	400 000	700 000
<b>Contractuels Permanents</b>								
Chauffeurs	1	2	1	560	2500	0	200 000	450 000
Planton	1	1	1	420	2500	0	200 000	400 000
Gardien	1	1	1	420	2500	0	200 000	400 000
Technicien de surface	1	1	1	420	2500	0	200 000	400 000

**Article 8:** Les Inspecteurs Généraux d'Etat recrutés au tour extérieur et les Assistants de vérification, issus du privé, bénéficient d'une reconstitution de carrière en fonction du tableau d'avancement.

**Article 9 :** Les Conseillers du Vérificateur Général de Guinée préalablement agents du secteur privé feront l'objet d'une reconstitution de carrière.

**Article 10:** L'avancement exceptionnel de grades et l'avancement exceptionnel d'échelons dans le même grade, ont lieu par liste d'aptitude, sur proposition du Vérificateur Général de Guinée.

**Article 11 :** le montant des indemnités mensuelles allouées au personnel de 7, est susceptible de modification par le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence, sur proposition du Vérificateur Général de Guinée.

**Article 12:** La carrière des Inspecteurs Généraux d'Etat comprend quatre classes et neuf échelons.

L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement fixé par décret. Peuvent être promus :

- Inspecteur General d'Etat de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Inspecteurs Généraux d'Etat de 3<sup>ème</sup> qui comptent au moins deux ans d'ancienneté au 2<sup>ème</sup> échelon de leur classe ;

- Inspecteur General d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Inspecteurs Généraux d'Etat de 2<sup>ème</sup> qui comptent au moins deux ans d'ancienneté au 3<sup>ème</sup> échelon de leur classe ;

- Inspecteur General d'Etat de classe exceptionnelle, les Inspecteurs Généraux d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent au moins trois ans d'ancienneté au 3<sup>ème</sup> échelon de leur classe.

L'avancement d'échelons est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 3<sup>ème</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe où il est de 3 ans.

Un tableau d'avancement des Inspecteurs Généraux d'Etat fera l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres, Secrétaire général de la Présidence et ceux en charge des finances et de la fonction publique.

Le tableau d'avancement au mérite est mis à jour annuellement par délibération du conseil de discipline.

L'avancement au mérite donne droit à des échelons supplémentaires au prorata de la note obtenue.

L'avancement de grade au mérite résulte de l'inscription au tableau d'honneur, sur avis du conseil de discipline délibérant en session plénière sur la notation.

**Article 13:** Le montant de l'allocation familiale pour chaque enfant de moins de 18.

## TITRE II : DU REGIME DE LA PENSION CHAPITRE PREMIER : DU CALCUL DE LA PENSION

**Article 14:** Le montant de la pension de retraite est fixé à 40% pour cinq (5) années révolues et plus, à 70% pour dix (10) années et plus, et à 85% pour vingt (20) années et plus du salaire.

**Article 15 :** La totalité du montant de la rémunération, telle que déterminée à l'alinéa 2 de l'Article 2 du présent Décret, est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite mensuelle.

Les Inspecteurs Généraux d'Etat admis à faire valoir leur droit à la retraite, décédés ou invalides et dont les pensions liquidées antérieurement aux présentes dispositions ont droit à l'ajustement du montant de leur pension et au bénéfice des compléments des droits prévus par le présent décret.

**Article 16:** Les Inspecteurs Généraux d'Etat supportent durant leur période d'activité une retenue de 8% sur leur traitement de base.

Les indemnités de diverses natures accordées au personnel de l'Inspection Générale d'Etat sont soumises à la retenue de 8% ci-dessus.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé de maladie, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur ce traitement réduit.

**Article 17:** Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants-droits.

**Article 18:** Le bénéfice du présent régime de retraite n'est pas exclusif de tout autre avantage résultant des textes en vigueur en matière d'accidents de travail.

**Article 19:** L'Inspecteur Général d'Etat victime d'une invalidité résultant de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et qu'il est admis à la retraite, il a droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle cumulable avec la rente viagère d'invalidité.

Lorsqu'il est dans la possibilité de continuer à exercer ses fonctions, il bénéficie d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec son traitement.

Le montant de la rente viagère d'invalidité est déterminé par le produit du traitement de base afférent à l'indice correspondant aux grades et échelons de l'Inspecteur acquis au moment de l'invalidité par le taux d'invalidité. La rente viagère d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la pension.

## CHAPITRE II: DE LA PENSION D'INVALIDITE

**Article 20:** Lorsque l'invalidité plaçant l'Inspecteur Général d'Etat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ne résulte pas blessures ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service, l'Inspecteur ne peut prétendre qu'à une pension proportionnelle ou d'ancienneté.

**Article 21:** Pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, l'Inspecteur Général d'Etat peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur sa demande.

La mise à la retraite est prononcée à l'expiration des congés-maladies dont bénéficie l'inspecteur d'Etat en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutes fois, elle ne peut pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'Inspecteur d'Etat.

**Article 23:** La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences, ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par le conseil de discipline, après avis médical. L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre un médecin de son choix.

**Article 24:** Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse des pensions est subrogée de plein droit à l'inspecteur victime, ou à ses ayants-causes, dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

### SECTION I: DES DROITS DES AYANTS - CAUSES

**Article 25:** Le conjoint survivant de l'inspecteur général d'Etat a droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnellement obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension du conjoint survivant correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants, ouvrant droit à la majoration prévue à l'Article 28, la moitié de cette majoration.

Le droit à pension de la veuve ou du veuf est subordonné au mariage célébré devant un Officier d'Etat-civil.

**Article 26:** Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 18 ans, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnellement obtenue par le père ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10% de la pension d'invalidité dont il bénéficiait sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la pension d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

Il en est de même pour l'orphelin qui poursuit des études régulières jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si l'orphelin est atteint d'une infirmité permanente, le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, il peut prétendre aux avantages prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sans condition d'âge.

Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50% de la pension du père.

Si le cumul des différentes pensions indiquées ci-dessus excède 50% de la pension du père, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

**Article 27:** En cas de décès de la mère de l'orphelin ou si celle est inhabile à obtenir une pension ou est déchue de ses droits, les droits définis à l'article 19 ci-dessus passent aux enfants âgés de moins de 18 ans et la pension de 10% est maintenue à partir du deuxième enfant à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixée à l'article précédent.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 13 ci-dessus s'il avait été retraité.

**Article 28 :** Le droit à pension d'orphelin est ouvert aux enfants légitimes, naturels ou adoptés.

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leurs droits à pension. Il en est de même que la veuve frappée par l'une des causes d'indignité prévues à l'Article 464 du Code civil de la République de Guinée.

Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'Article 19 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit ainsi que les enfants mineurs à la pension définie à l'Article 19 alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus. Si elle

se remarie avant le décès de son premier mari, elle perd son droit à la pension.

**Article 29:** Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou de plusieurs mariages légitimes antérieurs de l'Inspecteur Général d'Etat, la pension de la veuve est maintenue à 50%. Celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux, à 10% dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article 27 ci-dessus.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 27 se partage par parts égales entre chaque groupe d'orphelins.

La pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribué dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 26 ci-dessus.

### SECTION II: DROITS DE L'ASCENDANT DIRECT SURVIVANT

**Article 30:** En l'absence de conjoint survivant et d'enfants, une pension de réversion est accordée à l'ascendant en ligne directe survivant.

### CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

**Article 31:** La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'Etat-civil est faite selon les formes prévues par les textes en vigueur.

**Article 32:** Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

**Article 33:** L'Inspecteur général d'Etat qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir réunir les conditions d'obtention d'une pension, peut prétendre, dans les 12 mois, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur sa rémunération.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse des pensions ou pour les créances privilégiées.

Les débits rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles des retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième (1/5) de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées.

Dans les autres cas, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers (1/3) du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième (1/5) et celle du tiers (1/3) peuvent s'exercer simultanément.

Une demande doit être déposée dans les conditions et les délais fixés par l'Article 33 du présent décret en vue du remboursement.

**Article 34:** L'Inspecteur Général d'Etat qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat, à conditions que, sur sa demande expresse formulée dans un délai de trois à compter de sa remise en activité, il reverse à la caisse des pensions le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

**Article 35:** L'Inspecteur Général d'Etat révoqué sans suspension de droit à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée minimum de 15 années de service exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

### TITRE III: DE LA REVALORISATION ET DES CUMULS

**Article 36 :** Les pensions concédées sont revalorisées en fonction de l'évolution du traitement indiciaire du

personnel de l'Inspection Uenerale d'Etat en activite ainsi que aes indemnités qui leurs sont payées.

**Article 37:** Les Inspecteurs Généraux d'Etat retraités, rappelés en activité, reçoivent la solde d'activité et ses accessoires.

**Article 38:** Les bénéficiaires d'une pension d'ancienneté peuvent l'accumuler avec une rémunération et toute autre pension de quelque nature qu'elle soit servie par toute autre caisse de retraite

#### CHAPITRE IV: DE LA GESTION DES CARRIERES ET DES PENSIONS DES INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT

**Article 39:** La gestion des carrières des Inspecteurs généraux d'Etat est assurée par la Division des Affaires Financières (DAF) sous l'autorité du Vérificateur Général dans la mise en oeuvre des dispositions du statut des Inspecteurs Généraux d'Etat relatives au déroulement de leur carrière et à l'application du régime de la pension.

A cet effet, la DAF collabore avec les services financiers et des ressources humaines sur la mise en état des dossiers, l'établissement de la notation et des tableaux d'avancement, la liquidation des pensions d'ancienneté, de reversement et d'invalidité.

Elle assiste le cabinet du Vérificateur Général dans la préparation des travaux relatifs au suivi du déroulement de la carrière des Inspecteurs Généraux d'Etat.

Une décision du Ministre d'Etat Secrétaire Général de la Présidence de la République, sur proposition du Vérificateur Général de Guinée, fixe le détail des attributions et du fonctionnement de ses activités dans ce service.

#### TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 40:** Lorsqu'un bénéficiaire, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente sa femme ou les enfants mineurs ou'il a laissé peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui leurs sont ouverts par les dispositions du présent Décret. La même règle est suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession des droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un (1) an. La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par un jugement passé en force de chose jugée.

**Article 41:** Toute demande de pension, pour la veuve ou le veuf et les orphelins, doit, à peine de déchéance être présentée dans un délai de cinq (5) ans à partir du jour du décès de l'Inspecteur Général d'Etat.

**Article 42:** Le paiement de la solde d'activité, augmentée éventuellement des avantages familiaux, à l'exception de toute autre indemnité ou allocations, est continu jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'Inspecteur est admis à la retraite ou décédé et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier mois suivant.

En cas de décès de l'Inspecteur général d'Etat retraité, la pension entière est payée au conjoint survivant et aux orphelins réunissant les conditions requises à l'article 27 ci-dessus jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'Inspecteur général d'Etat retraité et décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier mois.

En cas de décès d'une veuve ou d'un veuf de l'Inspecteur Général d'Etat titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continu en faveur des orphelins réunissant les

conditions exigées à l'article 26 ci-dessus jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenue le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence le premier mois suivant.

**Article 43:** La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au service de la DAF prévue à l'article 39 ci-dessus, en collaboration avec le service des pensions.

La concession est faite par arrêté du Ministre en charge des finances.

L'administration des finances est tenue de notifier au service de la DAF et à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que l'arrêté portant concession de la pension, avant la fin de période du congé libérateur.

Le décompte individuel de chacun des pensionnés est tenu au service de la DAF de l'IGE et au service des pensions.

**Article 44:** La pension est payée mensuellement et à termes échus. La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être effectuée, au plus tard, à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

**Article 45:** La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci.

Elle peut être modifiée ou supprimée si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent décret. La restitution des sommes payées indument ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du Directeur du service des pensions.

**Article 46:** Les litiges relatifs aux pensions régis par le présent décret sont portés, selon les cas, devant le tribunal de première instance statuant en matière administrative.

#### TITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 47:** Au décès d'un Inspecteur Général d'Etat ou de son conjoint, les ayants droit perçoivent un capital décès égal au montant de trois (3) mois de rémunération.

**Article 48:** Des arrêtés fixent, en tant que besoin, les modalités d'application des dispositions du présent Décret.

**Article 49:** Le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre chargé de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 50:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de la dat de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/107/PRG/SGG DU 11 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE "POSTHUME"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 , modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant organisation de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Titre Posthume à son **Excellence Simon HENSHAW**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique en République de Guinée pour sa contribution exceptionnelle au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Guinée.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/109/PRG/SGG DU 12 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE PILOTAGE DU FONDS D'APPUI AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;  
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;  
Vu le Décret D/2020/097/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant création du fonds d'appui aux groupements d'intérêt économique (GIE) et aux entreprises

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur **Mamadou Aliou SQUARE**, Directeur Général du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises (FODIP) est nommé Président du Comité de Pilotage du Fonds d'Appui aux Groupements d'intérêt Economique et aux Entreprises.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/110/PRG/SGG DU 15 JUIN 2020, PORTANT MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OFFICIERS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant organisation, attribution et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Officiers de l'armée guinéenne dont les prénoms et nom suivent, précédemment Directeur Général et Directeur Général Adjoint de la Direction Générale du Renseignement de Défense et de la Sécurité Militaire, sont mis à la disposition de leurs unités d'origine, l'Etat-Major de l'Armée de Terre, pour nécessités de service. Ce sont :  
1. **20165/G** Lieutenant-colonel **Abdoulaye TOURE** ;  
2. **18098/G** Lieutenant-colonel **Thierno Oumar Diogo BARRY**,

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/112/PRG/SGG DU 16 JUIN 2020, PORTANT STATUTS DE L'HOPITAL DE L'AMITIE SINO-GUINEENNE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

**DECRETE :****CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé « Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne ».

**Article 2:** L'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

**Article 3:** Le siège de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne est fixé à Conakry, mais il peut être transféré en tout autre lieu du pays selon les besoins.

**CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

**Article 4:** L'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne a pour mission de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de soins spécialisés.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assurer la prise en charge des cas de malades graves nécessitant des évacuations à l'extérieur du pays ;
- De prendre en charge des malades graves référés des autres structures et localités du pays ;
- D'offrir des soins d'urgence aux malades en détresse et de les orienter dans les Hôpitaux généraux et Centres médicaux communaux du pays ;
- De participer à la formation et la recherche essentielle en santé dans le cadre du Centre Hospitalo-universitaire.

**CHAPITRE III: ORGANISATION GENERALE**

**Article 5:** Pour accomplir sa mission, l'Hôpital de l'Amitié Sino-guinéenne comprend:

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Des Services Techniques ;
- Une Agence Comptable ;
- Des Organes Consultatifs.

**Section 1: Le Conseil d'Administration**

**Article 6:** L'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne est doté d'un Conseil d'Administration qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement et veille à leur application. Il est saisi de toute question relative à la bonne marche de l'Hôpital et règle par délibération les questions qui le concernent.

A ce titre, il délibère notamment dans les matières suivantes :

- L'élaboration du Règlement intérieur de l'Hôpital,
- Le Programme annuel d'activités ;
- Le Programme pluriannuel de développement ;
- Le Budget prévisionnel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Le Programme pluriannuel d'investissement ;
- Le Taux de rémunération des prestations de service ;
- Les Comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Les Emprunts ;
- L'Affectation des moyens matériels, humains et financiers ;
- Les Marchés de travaux de fournitures et de services ;
- L'approbation du rapport annuel d'activités ;
- L'acceptation des dons et legs.

Un Règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

**Article 7:** Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) Membres délibérants dont:

- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (01) représentant de la partie chinoise ;
- Un (01) représentant de la Commune de Ratoma ;
- Un (01) représentant du Gouvernorat de la ville de Conakry ;
- Un (01) représentant du personnel de l'Hôpital ;
- Un représentant de la Faculté de Médecine Pharmacie ;
- Deux (02) personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine.

**Article 8:** Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres, sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

**Article 9:** Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'administration. Il peut faire appel à une personne ressource ou une institution dont la

compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

**Article 10:** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables. Les Membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, au cours de leur mandat perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés dans les formes prévues à l'Article 8.

**Section 2: La Direction Générale**

**Article 11:** L'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne est dirigée par : un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et d'un Directeur des Soins Infirmiers ; - Un Vice-directeur, Chef d'Equipe de la Mission Médicale Chinoise en qualité d'Assistant Technique auprès de la Direction.

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et le Directeur des Soins Infirmiers sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de la Santé, après avis du Conseil d'Administration.

**Article 12 :** Le Directeur Général anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Hôpital. Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il est compétent pour régler les affaires de l'Hôpital en dehors de celles expressément réservées au Conseil d'Administration.

A cet effet,

- Il a la charge de l'exécution des décisions ministérielles et de l'observance des règlements généraux dans l'établissement ;
- Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles en vigueur ;
- Il coordonne les activités des différents services ;
- Il élabore le budget qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Il établit les rapports annuels de l'établissement dont il a la charge ;
- Il signe les marchés, contrats et actes de ventes ;
- Il préside le Comité consultatif,
- Il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte de l'établissement,
- Il représente l'Hôpital dans tous les actes de vie civile.

**Section 3 : Les Structures Techniques**

**Article 13 :** Pour assurer sa mission, l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Services Médicaux ;
- Des Services Médico-techniques ;
- Les Organes Consultatifs.

**Article 14 :** Les Services d'appui sont :

- Le Service Administratif et Financier ;
- Le Contrôleur Financier ;
- Le Comptable Matières et Matériels ;
- Le Service d'Hygiène Hospitalière ;
- Le Service Documentation et Archives.

**Article 15 :** Les Services Médicaux sont :

- La Neurologie ;
- La Cardiologie Intensive ;
- l'Anesthésie Réanimation soins intensifs ;
- Les Urgences ;
- L'Acupuncture, Kinésithérapie ;
- La Neurochirurgie ;
- La Chirurgie Thoracique ;
- La Chirurgie Oncologique ;
- La Chirurgie Viscérale ;
- La Traumatologie ;
- L'Urologie ;
- La Chirurgie Maxillo-faciale.

**Article 16 :** Les Services médico-techniques sont :

- Le Laboratoire d'analyses biomédicales ;
- Le Laboratoire d'Anatomie Pathologie ;
- L'Imagerie Médicale ;
- Les Explorations fonctionnelles ;
- La Pharmacie,
- Le Service maintenance.

**Article 17:** Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Médical Consultatif ;
- Le Conseil Scientifique ;
- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité

**Article 18:** Un Arrêté du Ministère de la Santé sur proposition du Conseil d'Administration détermine les modalités d'organisation ainsi que les attributions et le fonctionnement des services techniques et des organes consultatifs.

#### Section 4 : l'Agence Comptable

**Article 19 :** L'Agence Comptable a qualité de comptable public. Elle est chargée d'effectuer toutes les opérations financières de l'Hôpital et de tenir sa comptabilité. A ce titre, elle est chargée :

- De tenir la comptabilité ;
- D'assister le Directeur Général dans la préparation et l'exécution du budget ;
- De gérer les ressources des œuvres sociales affectées à l'Hôpital ;
- De vérifier la régularité des ordres de paiements ;
- De procéder au recouvrement des frais des prestations de l'établissement.

**Article 20:** Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable sera défini dans un Manuel de procédures conformément aux règles comptables en vigueur pour les Etablissements Publics Administratifs.

### CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Section 1: Les Ressources

**Article 21:** L'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne dispose de biens meubles et immeubles dont sera dressé un inventaire.

**Article 22:** Les ressources de l'Hôpital sont constituées par :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de services ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les produits de cession des biens et services ;
- Les fonds provenant de l'aide extérieur.

#### Section 2: Les Charges

**Article 23 :** Les charges de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne comprennent :

- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités de l'Hôpital ;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les salaires et accessoires de salaires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés ou mis à disposition et le Directeur Général ;
- Le paiement de tous matériels, matières, travaux et services ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location ;
- Le remboursement d'emprunts ;
- Les charges éventuelles.

**Article 24:** La gestion financière, budgétaire et comptable de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne s'effectue conformément aux règles comptables en vigueur pour les Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA).

Dans le cas où l'Hôpital est bénéficiaire de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs. Toutefois, lorsque la Convention Internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets autonomes.

Dans ce cas, un Arrêté du Ministère des Finances précise les règles d'application.

**Article 25:** Un Commissaire aux Comptes, nommé par le Conseil d'Administration, certifie chaque année les comptes de l'Hôpital.

### CHAPITRE V: STATUT DU PERSONNEL

**Article 26 :** Le personnel de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne est constitué de :

- Fonctionnaires, régis par le Statut Général des Agents de l'Etat ;
- Personnel, directement recruté sur contrat et régis par le Code du Travail ;
- Assistants techniques fournis par les Partenaires techniques et financiers et régis par les Accords signés entre l'Etat et les partenaires.

**Article 27 :** Les mécanismes de recrutement du personnel sont ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

### CHAPITRE VI: TUTELLE ET CONTROLE

**Article 28 :** La tutelle sur les organes et leurs actes est exercée conformément aux dispositions du présent décret, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation et de substitution.

**Article 29 :** Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'Autorité de Tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités conformément au canevas établis par l'Autorité de Tutelle.

**Article 30 :** L'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne est soumis à tous les Corps et Institutions de contrôle de l'Etat, notamment l'Inspection Générale de la Santé, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection des Finances. Il est également soumis au Contrôle Juridictionnel de la Cour des Comptes.

### CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 31:** Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne sont fixés par Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'établissement.

**Article 32 :** Les Arrêtés du Ministre de la Santé fixent séparément les attributions, la composition et le mode de fonctionnement des organes consultatifs.

**Article 33 :** Les Chefs de Services à l'exception de l'Agent Comptable, du SAF, du Contrôleur Financier et Comptable Matières et Matériels sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'Hôpital.

**Article 34 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/114/PRG/SGG DU 18 JUIN 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018 fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé **FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE en abrégé (FODA)**.

**Article 2 :** Le FODA est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière et de gestion.

**Article 3 :** Le Fonds de Développement Agricole (FODA) est un outil financier. Il mobilise des financements et alloue des appuis financiers. Il intervient en complémentarité du budget de l'Etat, des autres fonds de développement et des institutions de micro finance, ainsi qu'en synergie avec les projets/programmes sur le terrain.

**Article 4 :** Le Ministre en charge des Finances assure la tutelle financière du Fonds de Développement Agricole (FODA), conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements publics administratifs en République de Guinée.

**Article 5 :** Le siège social du FODA est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des tutelles après avis du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE II : OBJET, MISSIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION**

**Article 6 :** L'objet du Fonds de Développement Agricole est de faciliter l'accès des producteurs aux services agricoles en vue de leur permettre d'accroître leur production, leur productivité et leurs revenus.

**Article 7 :** Le Fonds de Développement Agricole a pour mission, la mobilisation de ressources endogènes et exogènes en faveur de la mise en oeuvre des politiques et les stratégies de développement du secteur agricole et d'en assurer le suivi. A ce titre il est particulièrement chargé de :

- Améliorer l'insertion des producteurs dans l'économie nationale ;
- Faciliter leur accès aux services et facteurs de production
- Contribuer au renforcement et au développement des outils de services aussi bien technique que financier et des filières ;
- Renforcer les capacités de maîtrise d'ouvrage des producteurs à travers leurs organisations ;
- Servir de réceptacle des Fonds de contreparties des programmes, projets agricoles et des dons sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de veiller à leurs utilisations ;
- Sécuriser les producteurs face aux calamités et sinistres ;
- Appuyer le financement de la riposte contre les invasions des divers ennemis et maladies des cultures.

**Article 8 :** Le Fonds de Développement Agricole intervient dans l'appui aux domaines suivants :

- Les services directs aux exploitations agricoles pour l'appui-conseil technique, économique, de gestion, la recherche appliquée, l'accès aux marchés ;
- L'accès aux facteurs de production matériels, intrants, équipements et infrastructures ;
- L'appui à l'amélioration durable de la rentabilité économique des exploitations ;
- Le renforcement des producteurs: la structuration et la promotion des filières ;
- La formation agricole et l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Le renforcement des dispositifs d'appui au producteurs.

**Article 9 :** Pour accomplir sa mission, le fonds de développement agricole s'articule autour d'un guichet unique alimenté à partir de différentes sources de financement en vue d'être, le moteur de développement pérenne et innovant pour une agriculture durable et compétitive.

**CHAPITRE III: PRINCIPE DIRECTEUR**

**Article 10 :** Les principes du fonds sont :

- La responsabilisation et la maîtrise d'ouvrage des producteurs et de leurs organisations ;
- L'approche par la demande et la contribution des demandeurs (apports bénéficiaires) ;
- La recherche d'impacts à court, moyen et à long terme ;
- L'équité dans l'accès à ses financements ;
- La prise en compte de la dimension environnementale dans les projets qu'il finance, en appuyant la gestion durable du capital de ressources naturelles ;
- La construction de réponses de proximité aux besoins des producteurs ;
- La mutualisation progressive des ressources Etat/Filières/Bailleurs ;
- Le suivi des impacts et de la redevabilité technique et financière.

**Article 11 :** Suivant la mission qui lui est assignée, le Fonds intervient dans le cadre des programmes de la politique agricole du gouvernement ou des programmes/projets d'aide d'urgence convenus avec les partenaires au développement tels que les institutions financières, bi et multilatérales, les fondations privées, les ONG locales et internationales, les organisations et sociétés privées ou publiques.

Les interventions financières du Fonds dans les projets se feront sous forme de subvention ou de prêt aux conditions convenus avec les bailleurs de fonds.

**Article 12 :** Tout projet ou microprojets à financer doit nécessairement faire l'objet de validation par les services techniques du Fonds et d'approbation par le conseil d'Administration.

## CHAPITRE IV: PATRIMOINE ET RESSOURCES

**Article 13:** Le patrimoine du Fonds de développement agricole est constitué:

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don et de prêt conclus avec les Partenaires.

**Article 14:** Les ressources du FODA sont constituées par.

- Les allocations provenant du Budget National de Développement sous forme de subvention ;
- Les redevances, les dons, les legs ou les fonds de contrepartie mobilisés dans le cadre de la coopération bi et multilatérale ;
- Les redevances sur les ressources foncières et d'autres patrimoines des services agricoles ;
- La subvention des exploitations et entreprises Agricoles ;
- Les redevances sur les produits agricoles ;
- Les ressources provenant de la reconversion de la dette ;
- Des ressources mobilisées pour répondre à des catastrophes naturelles et autres calamités en termes d'appui aux sinistrés et personnes impactées.
- Les emprunts et subventions obtenus par l'État auprès des institutions nationales et internationales pour le compte du FODA ;
- Les apports des Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales
- Les apports des Organisations Professionnelles Agricoles
- Les contributions volontaires de personnes physiques ou morales ;
- Les dons octroyés par des FONDATIONS nationales ou internationales
- Les apports du secteur privé ;
- Toutes autres ressources internes ou externes destinées au développement du secteur Agricole autorisées par les textes en vigueur.

**Article 15:** Un budget d'affectation spéciale est mis à la disposition du Fonds de Développement Agricole pour l'opérationnalisation des programmes/projets d'aide d'urgence dans les domaines du développement agricole et de la sécurité alimentaire.

Le Fonds de Développement Agricole peut bénéficier en outre des ressources en provenance des partenaires Techniques et Financiers nécessaires à l'opérationnalisation aux programmes d'urgence.

## CHAPITRE V: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 16:** Pour accomplir sa mission, le Fonds de Développement Agricole (FODA) est dirigé par :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

### SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 17:** Le Conseil d'Administration détermine les orientations et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du FODA et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

**Article 18:** Le Conseil d'Administration du Fonds de Développement Agricole comprend 11 (onze) membres statutaires tous nommés par décret du Président de la République. Ce sont :

1. Un (1) représentant de la Présidence de la République
2. Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;
3. Un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;

4. Un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Industrie et du commerce ;
5. Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes ;
6. Un (1) représentant de l'Economie et des Finance du secteur privé ;
7. Un (1) représentant du Ministère du Budget;
8. Un (1) représentant du Ministère en charge des partenariats publics- privés
9. Un (1) représentant du Ministère du Commerce.
10. Un (1) représentant du Ministère du Plan et du Développement économique;
11. Un (1) représentant du Ministère de la Coopération Internationale.

Participent également aux sessions du Conseil d'Administration du FODA sans droit de vote, en qualité d'observateurs, les représentants des Partenaires Techniques et Financiers bi et multilatéraux, et l'auditeur interne et toute personne ressource conviée.

### SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

**Article 19:** La Direction Générale est l'organe d'exécution du Fonds de Développement Agricole. Elle assure la mise en oeuvre concrète des orientations définies par le Conseil d'Administration et rend compte à ce dernier. Elle assure la bonne marche du FODA dans le cadre des statuts de celui-ci et comprend :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Des Services techniques et ;
- Des services d'appuis

**Article 20:** Le Directeur Général est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Il assure la coordination et la gestion du Fonds de Développement Agricole. Il est ordonnateur du budget du Fonds qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un Directeur Général adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

**Article 21:** Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du FODA.

**Article 22:** Le Directeur Général Adjoint est nommé par Décret sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration pour assister le Directeur Général dans la coordination de l'ensemble des activités du Fonds de Développement Agricole, notamment dans:

- La gestion et la supervision de l'ensemble des services (du personnel, des documents administratifs, de l'équipement et matériel du FODA)
- La gestion et la supervision de l'ensemble des services (du personnel, des documents administratifs, de l'équipement et matériel du FODA)
- La préparation du plan d'action et budget annuel
- La production du rapport annuel d'activités en relation avec les responsables des services techniques de l'Etablissement ;
- La rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- Le suivi de l'exécution des différentes activités ;
- La diffusion des informations et des documents ;
- L'exécution de toutes les activités qui lui sont confiées par le Directeur Général.

**Article 23:** Les Services techniques du Fonds de Développement Agricole sont :

- Service des Programmes;
- Service mobilisation des ressources ;
- Service Suivi et Evaluation.

**Article 24:** Les Services d'appuis sont mis à la disposition du FODA par leurs ministères de tutelle pour assurer l'exécution des opérations financières, des passations de marchés et du contrôle financier.

**Article 25:** Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Chefs des services du Fonds de Développement Agricole, bénéficient des indemnités de fonction, ainsi que, d'autres avantages qui leur seront accordés, sur décision du Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur.

### SECTION 3 : LE CONTROLE

**Article 26:** Le Fonds de Développement Agricole est soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

### CHAPITRE VI: PERSONNEL

**Article 27: Le personnel du Fonds comprend :**

- Les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition ;
- Les agents contractuels ;
- Les agents mis à la disposition du FODA dans le cadre de la coopération technique.

**Article 28:** Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, le FODA peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel, recruté dans le cadre de conventions.

Un statut du personnel adopté par le Conseil d'Administration, précise les conditions de recrutement du personnel contractuel, les différents avancements, les droits et avantages reconnus au personnel conformément aux textes en vigueur.

**Article 29:** Le personnel du Fonds bénéficie d'un traitement salarial déterminé par les barèmes en vigueur concernant les Etablissements Publics de l'Etat.

**Article 30:** Le Règlement Intérieur du Fonds précise l'organisation interne du travail, ainsi que les actes constitutifs de fautes et les sanctions encourues.

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 31:** Les ministères chargés de l'Agriculture, de l'économie et des finances, du plan et du développement économique, du budget, ainsi que tout autre Département ministériel concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 32:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/20201/122/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020,  
PORTANT REAMENAGEMENT DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018,

portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECRETE :

Surproposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Gouvernement est réaménagé dans sa structure et dans sa composition comme suit :

1. **Ministre d'Etat, chargé des Affaires Présidentielles, Ministre de la Défense Nationale:** Dr Mohamed DIANE, confirmé ;

2. **Ministre d'Etat, Conseiller Spécial du Président de la République, Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises:** Monsieur Tibou KAMARA, confirmé ;

3. **Ministre d'Etat, Ministre de l'Assainissement et de l'Hydraulique :** Monsieur El Hadj Papa Koly KOUROUMA, confirmé ;

4. **Ministre d'Etat, Ministre des Transports** Monsieur Aboubacar SYLLA, confirmé ;

5. **Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts :** Monsieur Oyé GUILAVOGUI, confirmé ;

6. **Ministre d'Etat, Ministre des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique :** Monsieur Sanoussy Bantama SOW, confirmé ;

7. **Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :** Monsieur Mory Doumbouya, précédemment Agent Judiciaire de l'Etat ;

8. **Ministre du Plan et du Développement Economique:** Madame Marna Kany DIALLO, confirmée ;

9. **Ministre de l'Economie et des Finances:** Monsieur Mamadi CAMARA, confirmé ;

10. **Ministre de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale:** Monsieur Mamadou Taran DIALLO, confirmé ;

11. **Ministre des Travaux Publics :** Monsieur Moustapha NAITE, confirmé ;

12. **Ministre de l'Energie :** Madame Bountouraby YATTARA, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances;

13. **Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat:** Madame Salla Fanyi Camara, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Investissements et des Partenariats public-privés ;

14. **Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :** Général Bouréma CONDE, confirmé ;

15. **Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger :** Monsieur Mamadi TOURE, confirmé ;

16. **Ministre de la Santé :** Colonel Rémy LAMAH, confirmé ;

17. **Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :** DR Aboubacar Oumar Bangoura, Professeur à l'Institut Polytechnique, Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;

18. **Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation:** Dr Alpha Amadou Bano Barry, précédemment Conseiller à Présidence ;

19. **Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation: Monsieur BARRY Alpha Amadou Bano**, précédemment Conseiller à la Présidence de la République ;

20. **Ministre des Mines et de la Géologie : Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA**, confirmé ;

21. **Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire: Dr Ibrahima KOUROUMA**, confirmé ;

22. **Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes : Monsieur Mouctar DIALLO**, confirmé ;

23. **Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique : Monsieur Said Oumar Koulibaly**, précédemment Directeur Général de la GUILAB ;

24. **Ministre de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime: Monsieur Frédéric LOUA**, confirmé ;

25. **Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration : Dr Mamadou BALLO**, précédemment Ministre Chef de Cabinet de la Présidence de la République ;

26. **Ministre du Budget: Monsieur Ismaël DIOUBATE**, confirmé ;

27. **Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile: Monsieur Albert Dama ntang CAMARA**, confirmé ;

28. **Ministre du Commerce : Monsieur Aboubacar BARRY**, confirmé ;

29. **Ministre du Travail et des Lois sociales: Monsieur Diallo Cheick Oumar**, ingénieur chimiste, ancien Conseiller chargé du Développement Rural à la Primature ;

30. **Ministre des Droits et de l'Autonomisation des Femmes: Madame Hawa Béavogui**, précédemment Directrice Adjoint du Fonds de l'Hydraulique ;

31. **Ministre de l'Action Sociale et des personnes vulnérables : Mme Mariane Sulla**, Confirmée ;

32. **Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : Madame Djénab Dramé**, précédemment, Directrice des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Santé ;

33. **Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés : Monsieur Gabriel CURTIS**, confirmé ;

34. **Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine: Madame Djéné KEITA**, confirmée ;

35. **Ministre de l'Agriculture: Madame Mariama CAMARA**, confirmée ;

36. **Ministre de l'Elevage : Monsieur Roger Patrick MILIMONO**, confirmé ;

37. **Ministre de l'Information et de la Communication: Monsieur Amara SOMPARE**, confirmé ;

38. **Ministre des Hydrocarbures : Monsieur Diakaria KOULIBALY**, confirmé.

**Article 3:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/123/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour.

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au Secrétariat du Gouvernement:

1. **Secrétaire Général du Gouvernement, avec rang de Ministre: Monsieur Lansana KOMARA**, Professeur, précédemment de l'Enseignement Technique, de la Formation Technique et de l'Emploi ;

2. **Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement : Monsieur Tamba Fidel LENO**, précédemment Directeur de l'Organisation du Travail Gouvernemental.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/124/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur EL Hadj Aly Jamal BANGOURA est confirmé dans ses fonctions de Secrétaire Général des Affaires Religieuses.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/125/PRG/SGG DU 19 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0021/AN du 01 Juillet 2019, portant

Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 18 Juillet 2018, portant organisation de la Présidence de la République.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Claude Kory Kondiano, ancien Président de l'Assemblée Nationale de Guinée, est nommé Haut Représentant du Chef de l'Etat, le Président de la République.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/126/PRG/SGG DU 20 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Loi L/0027/AN du 03 Juin 2019, portant Statut Général des Agents ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 7 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Fatoumata Binéta Diallo, Précédemment Directrice des Affaires Financières au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, est nommée Directrice Générale de la Société Navale guinéenne au Ministère des Transports.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/127/PRG/SGG DU 22 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Septembre 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Thierno Madjou SOW, précédemment Directeur National Adjoint du Budget, est nommé 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/128/PRG/SGG DU 23 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 18 Juillet 2018, portant Organisation Générale de la Présidence de la République.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-dessous :

1. Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé des Relations avec les Institutions Républicaines, **Monsieur Mohamed Lamine Fofana**, précédemment d'Etat Ministre de la Justice, Garde de Sceaux ;
2. Ministre Chef de Cabinet de la Présidence de la République, **Monsieur Mory Sangaré**, précédemment Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
3. Ministre Conseiller Diplomatique à la Présidence de la République, **Monsieur Cheick Taliby Sylla**, précédemment Ministre de l'Energie ;
4. Ministre Conseiller à la Présidence de la République, Chargé de Missions, **Monsieur Moustapha Mamy Diaby**, précédemment Ministre des postes, Télécommunication et de l'Economie Numérique ;
5. Ministre Conseiller à la Présidence de la République, chargé de missions, notamment du suivi du plan de riposte contre la Covid-19, **Monsieur Khader Yassin Barry**, précédemment Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
6. Ministre Conseiller à la Présidence de la République, chargé de missions, **Monsieur Moussa Condé**, ancien Ministre ;
7. Ministre Conseiller à la Présidence Chargé des Questions Macro-Economiques, **Monsieur Nianga Komata Goumou**, précédemment premier vice-gouverneur de la Banque Centrale de Guinée.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/129/PRG/SGG DU 23 JUIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique,  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/087/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant structure et Réaménagement du Gouvernement;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Aly Nabe, ancien Député à l'Assemblée Nationale est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Navale Guinéenne au Ministère des Transports.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/130/PRG/SGG DU 23 JUIIN 2020, METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN HAUT CADRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant structure et réaménagement du Gouvernement;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin aux Fonctions de Coordinateur du Programme Sectoriel de l'Education (PSE) de Monsieur Aboubacar CISSE au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation. L'intéressé est mis à la disposition de son Département d'origine.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/132/PRG/SGG DU 25 JUIIN 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES CARTOUCHES DE CHASSE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution;  
Vu la Loi L/1996/008/AN du 22 Juillet 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs en République de Guinée;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement dans sa structure et dans sa composition ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'importation, le transport et la commercialisation des cartouches de chasse sont interdits sur toute l'étendue du Territoire National.

**Article 2:** Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Générale des Douanes, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et la Direction de la Justice Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 3:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/133/PRG/SGG DU 27 JUIIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Emilie Bernadette LENO, précédemment Secrétaire Exécutive Adjointe du Secrétariat Technique de Suivi du Programme National de Développement Economique et Social (PNDES), au Ministère du Plan et du Développement Economique, est nommée Secrétaire Générale du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/134/PRG/SGG DU 27 JUIIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES DROITS ET DE L'AUTONOMISATION DES FEMMES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Ramatoulaye CAMARA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes, est nommée Chef de Cabinet du Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/135/PRG/SGG DU 27 JUIIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU BUDGET.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Aida KABA, Economiste, est nommée Directrice Nationale Adjointe à la Direction Nationale du Budget au Ministère du Budget.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/136/PRG/SGG DU 27 JUIIN 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2019, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2019/049/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Création d'une Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'ANIES:

**A. Président du Conseil d'Administration de l'ANIES:**

**Monsieur Alhassane CONDE,** Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

**B. Membres:**

**1. Madame BANGOURA Gnalen CONDE,** Ministre Directrice de Cabinet de la Primature

**2. Madame Aïssata SOUMAH,** Conseillère chargée de mission au Ministère de l'Economie et des Finances ;

**3. Madame Aïssata SAKHO,** Conseillère politique au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

**4. Docteur Diény Fadima KABA,** Directrice Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition au Ministère de la Santé ;

**5. El Hadj Gando BARRY,** Directeur Général du BSD au Ministère du Budget ;

**6 Monsieur Mohamed DIABY,** Directeur National Adjoint de l'Action Sociale au Ministère de l'Action Sociale et des Personnes Vulnérables ;

**7. Monsieur Mamadou Macka BALDE,** Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse au Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune ;

**8. Monsieur Abdoulaye TOURE,** Conseiller chargé de la Planification et du cadrage macro-économique au Ministère du Plan et du Développement Economique.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/137/PRG/SGG DU 29 JUIIN 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Aïssata SOUMAH, précédemment Conseillère chargée de Missions du Ministre de l'Economie et des Finances, est nommée Directrice Nationale Adjointe du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés (PNPEIP), au Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2020

Prof Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE A/2020/1811/MHA/CAB/SGG DU 10 JUIIN 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE (CT) DE PILOTAGE DU PROJET URBAIN EAU LE GUINEE (PUEG) ET D'APPUI A LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE**

**DE L'ORIENTATION STRATEGIQUE ET LE SUIVI DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR URBAIN DE L'EAU POTABLE.**

**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du mvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant créations, attributions et organisation du Ministère de L'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2019/108/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre de l'Hydraulique et l'Assainissement ;

Sur Recommandations de la table ronde des bailleurs de fonds sur le secteur urbain de l'Eau table en date du 26 Mars 2016;

Vu le Document du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sur financement de l'IDA Nécessités de services

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : CREATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé sous la tutelle du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement un Comité Technique (CT) de Pilotage du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) et d'Appui à la Commission Interministérielle chargée de l'orientation stratégique et le suivi de la Réforme Institutionnelle du Secteur urbain de l'Eau Potable.

**CHAPITRE II: MISSIONS**

Ce Comité Technique (CT), a pour missions :

**Article 2: Au titre du pilotage du Projet Urbain Eau de Guinée;** le comité est chargé de:

- L'orientation générale du Projet ;
- Vérifier les résultats du Projet ;
- S'assurer de la coordination du Projet avec l'ensemble des programmes d'amélioration des services hydrauliques et d'assainissement du pays ;
- D'examiner et approuver les Plans de travail et Budgets annuels (PTBA) du projet ;
- De veiller à ce que les attentes des principaux bénéficiaires soient satisfaites.

**Article 3: Au titre d'Appui à la Commission Interministérielle chargée de l'orientation stratégique et le suivi de la Réforme Institutionnelle du Secteur urbain de l'Eau Potable,** le comité a pour missions :

- La définition des objectifs de la réforme du secteur urbain de l'Eau potable ;
- L'identification des besoins d'études complémentaires
- L'organisation d'une table ronde pour le financement su secteur urbain de l'Eau potable en Guinée ;
- La définition su Schéma Institutionnel et le mode de partenariat PPP ;
- La coordination en matière d'investissement et du renforcement du secteur ;
- La promotion de la communication/sensibilisation de la population et du personnel de l'Entreprise sur la nécessité du renforcement du secteur urbain de l'Eau.

**CHAPITRE III: COMPOSITION**

**Article 4:** Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

**a) Président:**

1- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

**b) Membres :**

2- Le Conseiller du Premier Ministre Chargé de l'Eau et de l'Energie ;

3- Le Directeur National de l'Hydraulique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

4- Le Conseiller juridique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

5- Le conseiller chargé des Questions d'Eau du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

6- Le Conseiller chargé des Investissements Publics du Ministère de l'Economie et des Finances

7- Le Directeur National des Investissements Publics, Ministère du Plan et du Développement Economique

8- Le Directeur chargé des Questions de l'Energie, de l'Environnement et de l'Hydraulique- ACGP ;

9- Le Directeur National de la DATU Ministère de la ville et de l'Aménagement du Territoire ;

10- Le Directeur Général de la SEG;

11- Le Responsable chargé des Marchés Publics et la Délégation\* des services Publics du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

12- Le Coordonnateur du Projet Urbain Eau de Guinée.

**CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT**

**Article 5:** Les réunions du Comité Technique (CT) se tiennent sur convocation de son président. Un règlement intérieur définira les modalités de son fonctionnement.

**Article 6 :** Les dépenses liées aux réunions et au fonctionnement du Comité Technique sont à la charge de l'Unité de Coordination du PUEG.

**Article 7 :** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel d la République.

Conakry, le 10 Juin 2020

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU BUDGET.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1851/MEF/MB/ CAB DU 15 JUNI 2020, PORTANT MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET D'AFFECTION SPECIALE DENOMME FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL) ET DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER (FIM).**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant la Loi Organique relative aux Lois des Finances;

la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de la Guinée telle que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant loi de Finances pour l'année 2016, instituant le Fonds National de Développement Local (FNDL) ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 27 Juillet 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant

Loi de Finances pour l'année 2019;  
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;  
 Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 mars 2012, portant adoption de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et du Développement Local;  
 Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;  
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère du Budget;  
 Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
 Vu le Décret D/2018/332/PRG/SGG du 31 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019;  
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG portant application de l'article 165 du Code Minier ;

## ARRETEMENT :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté définit les modalités de recouvrement et de répartition des ressources bénéficiant au budget d'affectation spéciale dénommé Fonds National de Développement Local (FNDL) et au Fonds d'Investissement Minier (FIM).

### CHAPITRE II: OBLIGATIONS DECLARATIVE ET DE PAIEMENT DES ASSUJETTIS

**Article 2** : Les exploitants miniers assujettis aux droits et taxes concernés par les prélèvements définis à l'article 165 du code minier (droits fixes, taxe sur l'extraction des substances minières, taxe sur la production industrielle et semi-industrielle des métaux précieux, taxe sur les substances de carrières, taxe à l'exportation sur les substances minières, taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or) sont tenus d'effectuer leurs déclarations auprès des services de l'administration fiscale et douanière conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à leurs obligations fiscales.

**Article 3**: La déclaration souscrite auprès des services de l'administration fiscale et douanière fait l'objet de paiement par les assujettis pour la totalité du montant des droits et taxes dus en une seule fois.

Les exploitants miniers sont tenus d'émettre un seul ordre de virement correspondant au montant total des déclarations à l'ordre du compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée, au nom du comptable bénéficiaire du paiement qui peut être selon le cas, le Receveur Spécial des Douanes, le Receveur Spécial des Impôts, le Receveur Central du Trésor, ou tout autre comptable public dûment habilité.

### CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES COMPTABLES PUBLICS CHARGES DES ENCAISSEMENTS

**Article 4**: A l'occasion des encaissements, les comptables publics sont tenus de délivrer à la partie

versante, une quittance libératoire correspondant au montant total des sommes reçues.

**Article 5**: Le produit total encaissé est reparti par le comptable à raison de 80% pour le Budget de l'Etat, 15% pour le FNDL, et 5% pour le FIM.

La part revenant au budget national est imputée en compte de produit budgétaire par le comptable assignataire.

Les parts revenant au FNDL et au FIM sont imputées dans le compte de liaison avec l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) et répertoriées sur un bordereau de liaison qui lui est adressé.

Les bordereaux de liaisons des recettes encaissées au cours d'une semaine donnée doivent impérativement parvenir à l'ACCT au plus tard, le deuxième jour ouvré de la semaine suivante. Chaque bordereau de liaison est appuyé d'un état récapitulatif des versements indiquant notamment, par contribuable, le montant, la nature des recettes ainsi que les modalités de calcul.

### CHAPITRE IV: MODALITES DE REVERSEMENT DES RESSOURCES PAR L'ACCT

**Article 6**: L'ACCT est tenu, au plus tard à la fin de chaque mois, de procéder au reversement au FNDL et au FIM de l'intégralité des ressources collectées au cours du mois précédent.

A cet effet, l'ACCT émet des ordres de virements au profit des comptes de dépôts ouverts dans les livres de l'Agent Comptable Central des Dépôts du Trésor, au nom de chacun des fonds bénéficiaires.

Les ressources du FNDL sont virées au profit du compte ouvert au nom de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales en sa qualité de gestionnaire desdites ressources (Intitulé du compte : ANAFIC/FNDL/Investissement).

Les ressources du FIM sont virées au profit du compte ouvert au nom du Fonds d'Investissement Minier dans les livres de l'Agent Comptable Central des Dépôts de Fonds (Intitulé du compte : Fonds d'Investissement Minier).

En appui aux ordres de virements, l'ACCT est tenu d'adresser à chaque bénéficiaire, un état récapitulatif des versements en indiquant, par contribuable, le montant, la nature des recettes ainsi que les modalités de calcul.

### CHAPITRE V: OBLIGATIONS DE L'ANAFIC

**Article 7**: Les ressources mobilisées au profit du FNDL font l'objet d'une répartition par l'ANAFIC, gestionnaire du compte FNDL à raison de 90% au profit des collectivités locales et 10% à son profit.

La part de 90% correspond au montant destiné aux investissements. Elle est virée sur les comptes des collectivités locales ouverts à la BCRG ou dans les banques mandataires de la BCRG dans les localités où la BCRG n'est pas installée, à travers un système de péréquation défini et validé par le Conseil d'Administration de l'ANAFIC.

La part de 10% correspond au montant de l'accompagnement technique et au renforcement de capacités assurées par l'ANAFIC en faveur des collectivités dans le cadre de la bonne exécution de leurs investissements, de l'appui au contrôle de la légalité par les administrateurs territoriaux et frais de fonctionnement de l'ANAFIC en complément de la subvention en tant qu'établissement public administratif de l'Etat.

### CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 8**: La Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Budget et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent arrêté conjoint.

**Article 9:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté conjoint A/2020/1551/MEF/MB/CAB du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté conjoint A/2019/520/MEF/MB/CAB/SGG du 18 février 2019 portant mécanisme d'approvisionnement, du budget d'affectation spéciale (BAS) appelé Fonds National de Développement Loc (FNDL) géré par l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFI), prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Juin 2020

Ministre de l'Economie  
et des Finances

Ministre du Budget

Mamadi CAMARA

Ismaël DIOUBATE

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1852/MEF/MB/SGG DU 15 JUIN 2020, PORTANT MODALITES DE CONTROLE DES OPERATIONS DU «FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE STABILISATION ECONOMIQUE».**

### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant loi Organique relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;  
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, telle que modifiée par la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;  
Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 08 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;  
Vu le Décret D/2019/265/PRG/SGG du 07 Septembre 2019 portant Régime Juridique des Comptables Publics ;  
Vu l'Arrêté Conjoint A/2020/1635/MEF/MB/CAB du 26 Mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « Fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique » ;  
Considérant le plan de riposte économique à la crise sanitaire covid-19 présenté par le Premier Ministre ;

ARRETEMENT :

### CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté définit les modalités spécifiques de contrôle des opérations du fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique.

**Article 2 :** Les opérations du fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique sont soumises aux modalités de contrôle de la gestion des finances publiques prescrites par la Loi organique relative aux lois de finances (LORF) et le Règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique (RGGBCP).

En raison de l'obligation de transparence et de reddition des comptes exigée par les différents contributeurs audit fonds, ces opérations peuvent également être soumises aux contrôles et audits requis par les partenaires techniques et financiers ainsi que les organisations de la société civile.

### CHAPITRE 2: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

**Article 3 :** Les opérations du fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est exercé par le contrôleur financier, le comptable public, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale d'Etat.

Le contrôle juridictionnel ainsi que le contrôle de gestion sont exercés par la Cour des Comptes.

**Article 4:** Le contrôleur financier et le comptable public exercent leurs contrôles conformément aux modalités définies par leurs statuts respectifs.

**Article 5:** Les contrôles exercés par les autres corps sont effectués sur pièces et sur place et portent notamment sur la régularité des opérations, le respect des procédures prescrites par les lois et règlements, la qualité des pièces justificatives et l'exactitude des opérations.

L'Inspection générale des finances procède au contrôle des opérations dudit fonds sur la base des termes de référence qui lui sont communiqués, afin que toutes les opérations à fort enjeux financier fassent l'objet d'un contrôle approfondi, dont les visites de terrain seront élargies aux organisations de la société civile valablement désignées par leur faitière.

**Article 6:** La Cour des Comptes exerce son contrôle conformément aux modalités définies par ses textes particuliers. A cet effet, le Gouvernement confie à la Cour des comptes, la réalisation de l'audit d'achèvement des opérations dudit fonds.

### CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DES OPERATIONS

**Article 7:** Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement relatives à la riposte contre la pandémie du COVID-19 donnent lieu à production de pièces justificatives par l'ordonnateur, le comptable public ou le créancier.

**Article 8:** Les pièces justificatives sont produites conformément au référentiel portant nomenclature des pièces justificatives de l'Etat.

**Article 9:** Les pièces justificatives sont conservées par les ordonnateurs et les comptables publics chacun pour son compte et tenues à première demande, à la disposition des corps de contrôle en appui aux autres documents comptables et financiers requis dans le cadre de la tenue de leurs opérations budgétaires et comptables.

### CHAPITRE 4: RAPPORTS DE CONTROLE

**Article 10:** Les rapports de contrôle doivent restituer les faits en prenant soin de respecter la procédure de contrôle contradictoire permettant aux services concernés de donner des réponses écrites aux observations.

**Article 11:** Les rapports produits à la suite des contrôles sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Budget, et sont rendus publics.

#### CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

**Article 12:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2020

Ministre de l'Economie  
et des Finances

Mamadi CAMARA

Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DU BUDGET;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU COMMERCE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1919/MB/MEF/MC DU 18 JUIN 2020, MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE CONJOINT AC/2019/6551/MC/MEF/MB DU 06 DECEMBRE 2019, PORTANT DEFINITION DES PROCEDURES D'OUVERTURE DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'IMPORTATION (DDI) ET DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'EXPORTATION (DDE)

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;  
Vu le Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant création d'un Guichet Unique électronique des formalités du Commerce Extérieur en République de Guinée ;  
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2014/4892/MC/MEF/MB/SGG du 23 Septembre 2014, portant création du Guichet Unique des Déclarations Descriptives d'Importation (DDI) et des Déclarations Descriptives d'Exportation (DDE)

#### ARRETEMENT :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions de l'Article 5 de l'Arrêté Conjoint AC/2019/6551/MC/MEF/MB du 06 Décembre 2019 sont modifiées comme suit :

«Le délai de traitement d'une demande de DDI/DDE est de vingt-quatre heures (24H) maximum à compter de la réception de ladite demande par le service DDI/DDE. Passé ce délai, la DDI ou la DDE sera automatiquement délivrée au requérant. Si ce délai prend fin un jour non ouvrable, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant».

**Article 2:** Les autres dispositions de l'Arrêté Conjoint AC/2019/6551/MC/MEF/MB du 06 Décembre 2019, portant définition des procédures d'ouverture des Déclarations Descriptives d'Importation (DDI) et des Déclarations Descriptives d'Exportation (DDE) demeurent inchangées.

**Article 3:** Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Juin 2020

Ministre de l'Economie  
et des Finances

Mamadi CAMARA

Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

Ministre du Commerce

Arch. Boubacar BARRY

MINISTERE DE L'ENERGIE;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1933/ME/MEF/MB DU 19 JUIN 2020, PORTANT DEFINITION D'UN MECANISME DE FINANCEMENT A TRAVERS UNE SUBVENTION TEMPORAIRE, DES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE DES MENAGES LES PLUS VULNERABLES, AINSI QUE DU REPORT TEMPORAIRE DES PAIEMENTS DES FACTURES DES AUTRES CONSOMMATEURS DOMESTIQUES, DES HOTELS ET DES ENTREPRISES LIES A L'INDUSTRIE TOURISTIQUE.

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;  
Vu la Directive C /DIR/2/12/12 du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août

2018, portant création, attributions et organisation du Ministère de Budget;

Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG du 06 Août 2019 portant statuts de la Société Electricité de Guinée « EDG.SA »

Vu l'Arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 Juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du «Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique »;

Vu les dispositions du Plan de Riposte Economique COVID-19 proposé par le Gouvernement en date du 06 Avril 2020;

#### ARRETEMENT :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les consommations d'électricité des ménages vulnérables, tels que visés par le Plan de Riposte économique à la crise sanitaire COVID-19 du Gouvernement, bénéficient d'une subvention temporaire à la consommation prise en charge par l'Etat. Les consommateurs vulnérables comprennent l'ensemble des ménages appartenant à la catégorie des clients qui sont abonnées à la première et deuxième tranche des tarifs domestiques.

**Article 2:** La période de prise en charge par l'Etat des consommations des ménages vulnérables est portée à quatre (4) mois soit d'avril à Juillet 2020, pour tenir compte du cycle de facturation bimestrielle de l'EDG.

**Article 3:** Les factures établies par l'EDG pour les ménages vulnérables en vue de leur prise en charge par l'Etat sont relatives aux consommations de plusieurs ménages, qui sont généralement regroupés dans une même concession familiale.

**Article 4:** A la fin de chaque période de facturation, l'EDG établit la facture globale des ménages vulnérables qu'elle transmet au Ministre de l'Energie.

**Article 5:** Le Ministère de l'Energie contrôle et valide la facture avant sa transmission au Ministère du Budget pour paiement.

**Article 6:** Le Ministère du Budget, sur la base des contrôles effectués par la Direction Nationale du Budget (DNB) fait établir par celle-ci un arrêté de subvention qui lui est soumis pour signature, déclenchant ainsi, l'exécution de la dépense au moyen d'une procédure simplifiée (engagement et liquidation simultanés, directement suivi du mandatement) mise en oeuvre par les services financiers placés auprès du Ministre de l'Energie.

**Article 7:** Le comptable assignataire de la dépense procède au contrôle d'usage, à la prise en charge et à la mise en paiement de la dépense mandatée. Toutes ces opérations doivent intervenir dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception.

**Article 8:** Une fois le paiement effectué, l'EDG procède à la distribution des factures comportant la mention prise en charge par l'Etat. Cette formalité intervient dans un délai de quinze (15) jours après le paiement de la subvention par l'Etat. Il est à noter que les clients qui ont des arriérés avant la période de prise en charge continueront à recevoir les factures mentionnant les arriérés et les pénalités correspondantes.

**Article 9:** Pour les ménages vulnérables abonnés au prépaiement, un versement des crédits de recharge correspondant à la consommation du dernier mois de recharge sera effectué mensuellement pendant toute la période de prise en charge.

**Article 10 :** Pour le cas des clients domestiques de la Tranche 3, b, des hôtels et des autres entreprises liées à l'industrie touristique, le paiement de leurs factures d'électricité, établies dans les mêmes conditions que précédemment, est différé de quatre (4) mois. En contrepartie, pour soulager la trésorerie de l'EDG, susceptible d'être durement éprouvée par une telle mesure, le Ministre du Budget et le Ministre de l'économie et des finances s'engagent à lui payer des acomptes sur la base d'une procédure d'exécution accélérée dans le cadre de laquelle l'engagement, la liquidation et le mandatement interviennent simultanément en laissant un délai relativement court, qui ne dépasse pas cinq (5) jours, pour l'opération de paiement. EDG remboursera ces acomptes sur une période de vingt-quatre (24) mois après la période de prise en charge au prorata des paiements effectués par les clients concernés.

**Article 11 :** La mise en oeuvre des différentes mesures ci-dessus mentionnées fera l'objet d'une communication officielle du Gouvernement.

**Article 12:** Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2020

Ministre de l'Economie  
et des Finances

Ministre du Budget

Mamadi CAMARA

Ismaël DIOUBATE

Ministre de l'Energie par Interim

Sékou Sanfina DIABATE

---

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DU BUDGET.

---

ARRETE CONJOINT AC/2020/1934/MHA/MEF/MB/SGG  
DU 19 JUIN 2020, DEFINISSANT UN MECANISME OU  
UNE PROCEDURE POUR FINANCER A TRAVERS UNE  
SUBVENTION TEMPORAIRE, LA CONSOMMATION  
D'EAU POUR LES MENAGES LES PLUS VULNERABLES  
(ABONNES AU TARIF SOCIAL), ET LE REPORT  
TEMPORAIRE DES PAIEMENTS DE FACTURES POUR  
LES AUTRES CONSOMMATEURS DOMESTIQUES, LES  
HOTELS ET LES ENTREPRISES LIES A L'INDUSTRIE  
TOURISTIQUE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/ 025 /AN, du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018,

portant Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;  
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG, du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant création, attributions et organisation du Ministère de Budget ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 18 Avril 2018, fixant les statuts de la Société des Eaux de Guinée (SEG-S. A) ;  
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 Juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du «Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique» ;  
 Vu les dispositions du Plan de Riposte Economique COVID-19 proposé par le Gouvernement en date du 6 Avril 2020 ;

#### ARRETEMENT :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les consommateurs d'eau facturés au tarif social, tel que visés par le plan de riposte économique du Gouvernement contre le covid-19, bénéficient d'une subvention à la consommation prise en charge par l'Etat durant la période avril à Juin 2020. Les consommateurs au tarif social comprennent l'ensemble des ménages appartenant à la catégorie des abonnés privés dont la consommation est réputée modérée parmi les clients de la Société des Eaux de Guinée SEG (SA).

**Article 2 :** Au titre de la mesure visée par le présent arrêté, le Gouvernement décide :

- i. La prise en charge des factures d'eau des ménages vulnérables pour trois mois ;
- ii. Le report durant la même période des échéances de paiement des factures d'eau incombant aux abonnés non commerciaux et ceux non facturés au tarif social.

**Article 3 :** La période de prise en charge par l'Etat des factures des abonnés au tarif social est portée à quatre (4) mois comme indiqué dans l'article ci-dessus, étant donné que la facturation de la SEG pour ces abonnés est bimestrielle ainsi, la subvention prise en charge par l'Etat s'étend d'avril à Juillet 2020.

**Article 4 :** Les factures établies par la SEG pour les abonnés au tarif social en vue de leur prise en charge par l'Etat sont relatives aux consommations de plusieurs ménages, qui sont généralement regroupés dans une même concession.

**Article 5 :** A la fin de chaque période de facturation, la SEG établit la facture globale des abonnés au tarif social qu'elle transmet au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Article 6 :** Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement contrôle et valide la facture avant sa transmission au Ministre du Budget pour paiement.

**Article 7 :** Le Ministre du Budget, sur la base des contrôles effectués par la Direction Nationale du Budget (DNB) fait établir par celle-ci un arrêté de subvention qui lui est soumis pour signature, déclenchant ainsi, l'exécution de la dépense au moyen d'une procédure simplifiée (engagement et liquidation simultanés, directement suivi du mandatement) mise en oeuvre par

les services financiers placés auprès du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Article 8 :** Le comptable assignataire de la dépense procède au contrôle d'usage, à la prise en charge et à la mise en paiement de la dépense mandatée. Toutes ces opérations doivent intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception.

**Article 9 :** Une fois le paiement effectué, la SEG procède à la distribution des factures comportant la mention « prise en charge par l'Etat ». Cette formalité intervient dans un délai de quinze (15) jours après le paiement de la subvention par l'Etat. Il est à noter que les clients qui ont des arriérés avant la période de prise en charge continueront à recevoir les factures mentionnant lesdits arriérés et les pénalités correspondantes.

**Article 10 :** Pour le cas particulier des hôtels et des autres entreprises liées à l'industrie touristique, le paiement de leurs factures d'eau, établies dans les mêmes conditions que précédemment, est différé de trois (3) mois.

**Article 11 :** Pour soulager la trésorerie de la SEG, susceptible d'être durement éprouvée par les reports de paiement des factures des entreprises liées au secteur du tourisme et de l'hôtellerie, le Ministre du budget et le Ministre de l'économie et des finances s'engagent à lui payer des acomptes dont les modalités et le délai seront fixés de commun accord.

**Article 12 :** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Juin 2020

Ministre de l'Economie  
et des Finances

Mamadi CAMARA

Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

Ministre d'Etat, Ministre de l'Hydraulique  
et de l'Assainissement

Elhadj Papa Koly KOUROMA

**MINISTERE DU BUDGET;  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE  
L'ADMINISTRATION.**

**ARRETE CONJOINT A/2020/1935/MB/MPREMA DU 22 JUIN 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DU BUDGET.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/1965/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Particulier des Divers Cadres Uniques;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD);

Vu le Décret D/2018/067/SGG/ du 21 Mai 2018; portant nomination du Premier, Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRGISGG/du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/1178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/823/MB/MFPREMA/SGG du 16 Mars 2020, fixant les détails de l'Organisation du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère du Budget.

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Cadre Organique du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère du Budget est fixé comme suit :

N° Postes	Structures et Postes	Total Agents 2020	Niveaux Statutaires requis	Effectifs prévisionnels		
				2021	2022	2023
<b>DIRECTION</b>						
1	Directeur Général	1	ISFC; Adm Civil, Juriste H/A2	1	1	1
2	Directeur Général Adjoint	1	ISFC; Adm Civil, Juriste H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Réd d'Adm H/B2	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel permanent	1	1	1
<b>Sous total</b>		<b>7</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>Service des Affaires Financières</b>						
6	Chef de Service	1	ISFC ; H/A1; H/A2	1	1	1
7	Comptable	1	CSFC H/B2	1	1	1
<b>Sous total</b>		<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>SERVICE ETUDES ET PROSPECTIVE</b>						
8	Chef de Service	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A2	1	1	1
<b>Cellule Etudes</b>						
9	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil ; Ing. Stat; H/A 1 ; H/A2	1	1	1
10	Chargés des Etudes	2	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1, H/A2 ; CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing_ H/B2	2	2	2
<b>Cellule Prospective</b>						
11	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1 ; H/A2	1	1	1
12	Chargés de la Prospective	2	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1, H/A2 ; CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing H/B2	2	2	2
<b>Sous total</b>		<b>7</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>SERVICE STRATEGIE ET PLANIFICATION</b>						
13	Chef de Service	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A2	1	1	1
<b>Cellule Stratégie</b>						
14	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1 ; H/A2	1	1	1
15	Chargés de la Stratégie	2	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1, H/A2/CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing. H/B2	2	2	2

Cellule Planification						
16	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A1; H/A2	1	1	1
17	Chargés de la Stratégie	2	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat H/A 1 , H/A2/ CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing. H/B2	2	2	2
<b>Sous total</b>		<b>7</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
SERVICE SUIVI-EVALUATION						
18	Chef de Service	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A2			
Cellule Suivi-évaluation de la Performance des Politiques Budgétaires						
19	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1; H/A2	1	1	1
20	Chargés du Suivi-évaluation de la Performance des Politiques Budgétaires	2	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1, H/A2/ CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing. H/B2-	2	2	2
Cellule Suivi des Activités des Directions et Services du Département						
21	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1; H/A2	1	1	1
22	Chargés du Suivi des Activités des Directions et Services du Département	2	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A1, H/A2/ CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing. H/B2	2	2	2
Cellule Documentation et Archives						
23	Chef de Cellule	1	Adm Civil; Documentaliste; Archiviste; H/A1; H/A2	1	1	1
24	Chargés de la Documentation et Archives	2	Adm Civil; Documentaliste; Archiviste; H/A1; H/A2 / Red d'Adm H/B2	2	2	2
<b>Sous total</b>		<b>10</b>		<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
SERVICE UNITE DE POLITIQUE FISCALE						
25	Chef de Service	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A 1; H/A2	1	1	1
Cellule Prévision						
26	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A1, H/A2/ CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing H/B2	1	1	1
27	Chargés de la Prévision	2		2	2	2
Cellule Dépenses Fiscales						
28	Chef de Cellule	1	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A1; H/A2	1	1	1
29	Chargés des Dépenses - Fiscales	2	ISFC; Adm Civil; Ing. Stat. H/A1, H/A2/CSFC; Réd d'Adm ; Aide Ing H/B2	2	2	2
<b>Sous total</b>		<b>7</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>38</b>		<b>38</b>	<b>38</b>	<b>38</b>

**Article 2** : Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

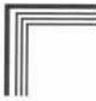
Conakry le 22 Juin 2020

Le Ministre du Budget

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Ismaël DIOUBATE

Billy Nankouma DOUMBOUYA



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

\*\*\*\*\*  
Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23**

**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*  
**Dépôt légal- N°06 Juin 2020.**